

Programme de Biosécurité



UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

1	Objectif	4
2	Portée	4
3	Cadre législatif	4
4	Normes et documents	4
5	Abréviations.....	5
6	Définitions	5
7	Rôles et responsabilités.....	7
7.1	L'agence de la santé publique du Canada	7
7.2	L'Université du Québec à Trois-Rivières.....	7
7.3	Vice-recteur à la recherche et au développement.....	8
7.4	Doyen de la recherche et de la création	8
7.5	Comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses	8
7.6	Service de prévention et protection.....	9
7.6.1	Agent de la sécurité biologique	9
7.6.2	Gestion des matières dangereuses	10
7.7	Superviseur	10
7.8	Travailleur/Étudiant.....	11
8	Permis institutionnel	12
9	Permis interne - Certificat de biosécurité et biosûreté.....	13
9.1	Évaluation des risques associés à l'agent pathogène.....	13
9.2	Évaluation locale des risques.....	16
9.3	Évaluation des risques de biosûreté.....	16
9.4	Surveillance médicale.....	17
9.5	Formation	17
9.5.1	Document d'accueil institutionnel	17
9.5.2	Formation institutionnelle sur la biosécurité	18
9.6	Plan d'intervention d'urgence.....	18
9.7	Procédures opératoires normalisées (PON).....	18
9.8	Procédures opératoires normalisées (PON) spécifiques.....	19
10	Décontamination et gestion des déchets biomédicaux	19

Programme de biosécurité

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

11	Entretien des installations et de l'équipement	19
11.1	Entretien ménager.....	19
11.2	Entretien des surfaces de travail	19
11.3	Entretien des enceintes de sécurité biologique	20
11.4	Entretien de tout autre équipement de laboratoire.....	20
12	Accident-incident en laboratoire.....	20
12.1	Enquête et analyse accident.....	21
12.2	Déclaration à l'Agence de santé publique du Canada.....	21
13	Registres	22
14	Communication	22
15	Audits.....	23
15.1	Visites préventives des laboratoires.....	23

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

1 Objectif

Ce programme décrit les principaux éléments de gestion en matière de biosécurité à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Il contient des renseignements indispensables pour promouvoir un milieu de travail sûr et sécuritaire auprès des utilisateurs de matériel biologique dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche.

2 Portée

Le programme de biosécurité s'adresse à l'ensemble de la communauté universitaire. Il précise les responsabilités et devoirs de chaque membre de la communauté de façon à assurer une utilisation sécuritaire du matériel biologique à la fois pour l'utilisateur, pour les autres membres de la collectivité et pour l'environnement.

3 Cadre législatif

- Loi sur les agents pathogènes humains et toxines (LAPHT)
- Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)
- Loi et règlement sur le transport des marchandises dangereuses
- Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines (RAPTH)
- Règlement sur la santé des animaux (RSA) Règlement sur les déchets biomédicaux
- Règlement sur les déchets biomédicaux, chapitre Q-2, r. 12.

4 Normes et documents

- Norme canadienne sur la biosécurité, 3^e édition, 2023, ASPC.
- Guide canadien sur la biosécurité, 2^e édition, 2016, ASPC.
- Évaluation locale des risques, 2018, ASPC.
- Évaluation des risques associés à l'agent pathogène, 2018, ASPC.
- Gestion du programme de biosécurité, 2023, ASPC.
- Norme NSF/ANSI 49-2022 : Biosafety Cabinets Design and Performance.
- Politique de biosécurité et de gestion des matières dangereuses, UQTR.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

5 Abréviations

- « ASB » : Agent de la sécurité biologique
- « ASPC » : Agence de la santé publique du Canada
- « CBGMD » : Comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses
- « GMD » : Gestion des matières dangereuses
- « EPI » : Équipement de protection individuelle
- « LAPTH » : Loi sur les agents pathogènes humains et toxines
- « PON » : Procédure opératoire normalisée
- « RAPTH » : Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines
- « RSA » : Règlement sur la santé des animaux
- « SGIAl » : Service de la gestion des infrastructures et des actifs immobiliers
- « SPP » : Service de prévention et protection
- « TMD » : Transport de marchandises dangereuses
- « UQTR » : Université du Québec à Trois-Rivières
- « VRRD » : Vice-rectorat au développement et à la recherche

6 Définitions

« Agent pathogène » : Microorganisme, acide nucléique, protéine ou autre agent infectieux transmissible ayant la capacité de causer une maladie chez l'humain ou l'animal.

« Bonnes pratiques de laboratoire » : Ensemble de pratiques et de techniques sécuritaires établies dans les laboratoires.

« Biosécurité » : Ensemble des principes, des technologies et des pratiques liés au confinement mis en œuvre pour empêcher l'exposition involontaire à des matières réglementées, ou leur rejet accidentel.

« Biosûreté » : Ensemble des mesures visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents pathogènes, de toxines ou d'autres biens liés aux installations de confinement biologique.

« Campus » : L'ensemble des immeubles (terrains et bâtisses) qu'utilise l'Université du Québec à Trois-Rivières.

« Communauté universitaire » : Les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs associés ou invités, les membres

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

« Confinement » : Ensemble de paramètres de conception physique et de pratiques opérationnelles visant à protéger les membres du personnel, le milieu de travail immédiat et la communauté contre toute exposition à des matières biologiques.

« Enceinte de sécurité biologique » : Dispositif de confinement primaire qui offre une protection aux membres du personnel, à l'environnement et aux produits (selon la catégorie d'ESB) lors de travaux avec des matières biologiques.

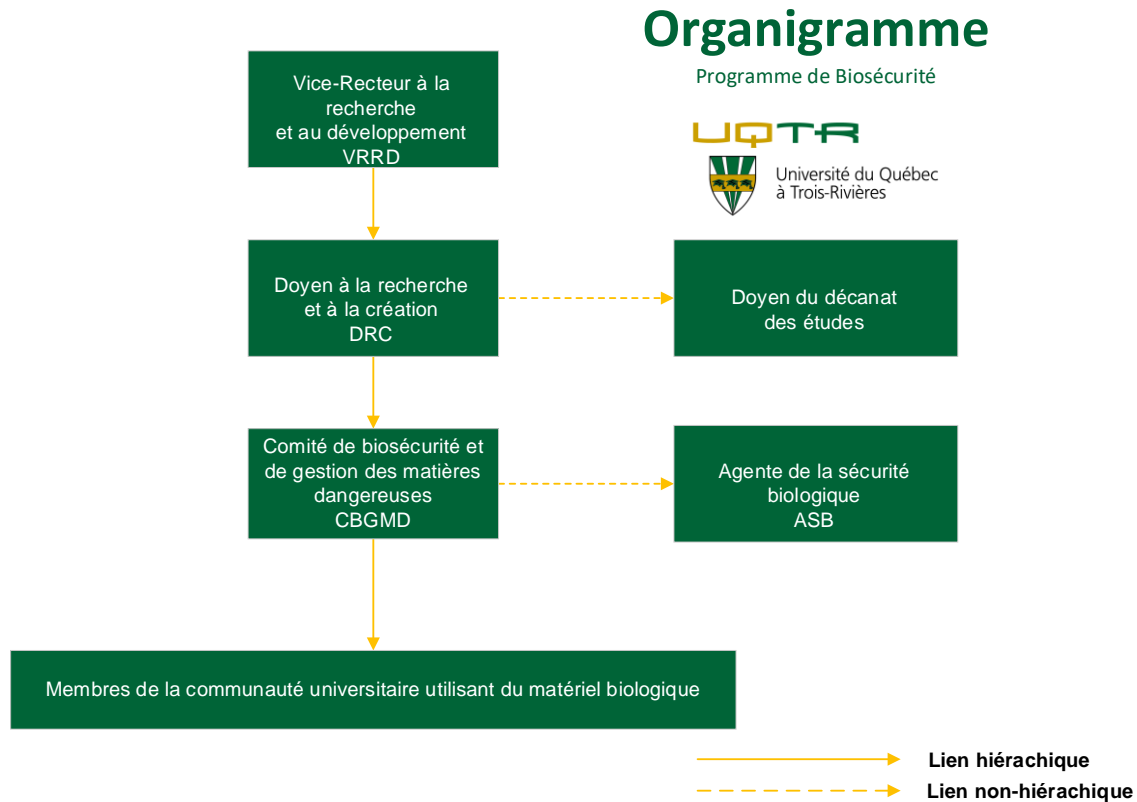
« Organigramme » : Représentation visuelle de la façon dont l'autorité, les responsabilités et les renseignements circulent à l'intérieur d'une structure organisationnelle officielle.

« Matériel biologique » : Microorganismes, protéines ou acides nucléiques pathogènes ou non pathogènes, ou toute autre matière biologique pouvant contenir un de ces éléments, en partie ou en entier, ou d'autres agents infectieux.

« Superviseur » : Toute personne qui encadre ou supervise le travail d'une autre personne, par exemple, un directeur de recherche, un directeur de département, un contremaître, etc.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

7 Rôles et responsabilités



7.1 L'agence de la santé publique du Canada

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) est responsable de l'administration et de l'application de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (LAPHT), du Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines (RAPHT) et de l'administration de certains articles du Règlement sur la santé des animaux (RSA).

7.2 L'Université du Québec à Trois-Rivières

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) est l'autorité reconnue par l'ASPC pour administrer le permis institutionnel. Elle est désignée comme le titulaire de la licence. L'UQTR doit s'assurer que les espaces, nouveaux ou existants, où sont utilisées des matières biologiques soient et demeurent conformes aux normes, certificats et procédures en vigueur.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

7.3 Vice-recteur à la recherche et au développement

Le vice-recteur à la recherche et au développement (VRRD) est le signataire officiel du permis visant les agents pathogènes humains et les toxines qui est délivré à l'UQTR par l'ASPC, en vertu de l'article 7 de la LAPHT. Il veille à l'application de la conduite responsable en recherche.

Il assume l'autorité au nom de l'UQTR pour l'application des exigences du permis, ainsi que pour la mise en œuvre de la présente politique sur la biosécurité et la gestion des matières dangereuses et du Plan de surveillance administrative à l'égard des agents pathogènes et des toxines dans un contexte de recherche.

De plus, le VRRD sur recommandation du Comité de biosécurité et gestion des matières dangereuses (CBGMD) et du doyen de la recherche et de la création, a l'autorité de faire arrêter toute activité de recherche ou d'enseignement en cas de non-conformité au présent programme ou au cadre réglementaire applicable.

7.4 Doyen de la recherche et de la création

Le doyen de la recherche et de la création est le responsable du CBGMD.

7.5 Comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses

Le mandat du CBGMD est de :

- Participer à l'élaboration et recommander aux instances de l'UQTR l'adoption de documents normatifs relatifs à la gestion de la biosécurité et au niveau de confinement requis pour l'exécution de travaux de recherche, qui soient conformes aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- Évaluer les documents normatifs, les méthodes et les pratiques existantes et recommander des modifications au besoin;
- Étudier les projets de loi et d'amendements législatifs, d'évaluer leurs effets possibles sur les activités universitaires et de faire des recommandations en vue de modifier, s'il y a lieu, les politiques et pratiques de l'UQTR;
- Recevoir les rapports d'accidents et d'incidents mettant en cause des matières dangereuses et proposer des mesures correctives et faire le suivi;
- Évaluer et proposer des programmes de formation en matière de biosécurité et la gestion des matières dangereuses;

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

- Vérifier la conformité des dossiers aux lois et règlements applicables en matière de biosécurité et de gestion des matières dangereuses et faire les recommandations nécessaires;
- Examiner et évaluer les méthodes de l'UQTR en matière de gestion des déchets biomédicaux et faire des recommandations;
- Étudier les problématiques soulevées par le SPP ou tout membre de la communauté universitaire et d'émettre les recommandations nécessaires;
- Procéder à l'examen de tout projet de recherche susceptible de comporter un niveau élevé des risques biologiques et d'émettre le certificat interne approprié, s'il y a lieu;
- Procéder à l'évaluation des risques en matière de biosûreté et associés à la possibilité de double usage;
- Effectuer des visites dans les laboratoires de recherche et dans tout autre endroit où il est entreposé et utilisé du matériel biologique;
- Recommander l'arrêt de toute activité dérogeant aux lois, règlements et directives relatifs aux risques biologiques, chimiques et radioactifs;
- Interagir auprès d'autres comités intervenant dans la gestion de la biosécurité au besoin;
- Soumettre un rapport annuel au vice-recteur à la recherche et au développement.

7.6 Service de prévention et protection

7.6.1 Agent de la sécurité biologique

Le titulaire de la licence s'adjoit les services d'un seul individu à titre d'agent de sécurité biologique qui est habilité l'administrer. L'agent de la sécurité biologique (ASB) est le principal point de contact entre l'UQTR et l'ASPC. Il est considéré comme une ressource clé en matière de conformité. L'ASB possède des connaissances en microbiologie qui lui permettent d'examiner et de gérer les risques liés au matériel biologique à l'UQTR. L'ASB est attaché au Service de prévention et protection et élabore et coordonne le programme de biosécurité, en surveille l'application et fournit un rôle-conseil à la communauté universitaire.

Le mandat de l'agent de sécurité biologique est de :

- Effectuer le suivi des activités menées par le titulaire de la licence;
- Effectuer une vigie des lois, règlements, normes applicables; transmettre l'information aux personnes concernées et assurer leur mise en application;

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

- Remplir son rôle-conseil en fournissant de l'information et du soutien aux départements, services et toutes autres personnes travaillant avec du matériel biologique;
- Participer à la rédaction et à l'élaboration de procédures relatives à la biosécurité;
- Effectuer le renouvellement de la licence;
- Collaborer à l'identification des dangers et à la gestion des risques et la mise en œuvre des correctifs nécessaires à leur élimination;
- Offrir la formation institutionnelle à toute personne travaillant avec du matériel biologique;
- Participer à l'enquête et à l'analyse lors d'un accident ou incident impliquant du matériel biologique; proposer des mesures correctives; faire les suivis d'implantation des mesures correctives;
- Tenir le registre des accidents et incidents et le présenter au CBGMD.

7.6.2 Gestion des matières dangereuses

Le personnel de la GMD assure la cueillette et l'élimination adéquate des déchets biomédicaux en respect de la réglementation.

7.7 Superviseur

Le superviseur est responsable de veiller à ce que les activités dont il est en charge respectent les normes de biosécurité en vigueur et les différents programmes développés.

Il doit, entre autres :

- Identifier les risques présents dans son secteur en collaboration le SPP et apporter les correctifs nécessaires;
- S'assurer que les achats de matériel biologique sont effectués de façon responsable, en évitant l'achat en trop grande quantité;
- S'assurer que le matériel biologique soit entreposé dans son secteur de façon conforme à la réglementation et aux directives de l'UQTR et en tenant compte de leurs propriétés;
- Informer les personnes œuvrant sous sa responsabilité des effets potentiels sur la santé des matières biologiques manipulées;
- Mettre en place des protocoles ou procédures de travail sécuritaire spécifiques pour les expériences, situations ou équipements particuliers propres à son domaine et qui ne sont pas abordés dans les formations données par l'UQTR;
- Consulter le CBGMD pour élaborer et mettre en place des procédures spécifiques lorsqu'il juge qu'un projet comporte des risques pour la sécurité des personnes

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

- œuvrant sous sa responsabilité, pour les membres de la communauté universitaire, pour l'environnement ou pour les biens matériels;
- Veiller à ce que les certifications de biosécurité requises soient obtenues ou renouvelées, le cas échéant;
 - S'assurer que les personnes sous sa supervision aient reçu les formations requises avant d'entreprendre des activités impliquant l'utilisation de matières biologiques, connaissent et respectent le présent programme et la réglementation en vigueur;
 - Fournir les équipements de protection individuelle (EPIs) requis aux personnes qui sont sous sa supervision et s'assurer que ces derniers aient reçu une formation pour les utiliser adéquatement;
 - Vérifier que les équipements de protection individuelle requis soient utilisés, portés et entretenus adéquatement;
 - Remplir son devoir d'autorité, en s'assurant que les personnes sous sa responsabilité respectent les termes du présent programme et les procédures en vigueur et ne pas tolérer les comportements déviants;
 - Faire parvenir aux personnes dont il est responsable les nouvelles informations et les directives institutionnelles;
 - Remplir une déclaration lors d'un cas d'accident, incident, déversement, vol ou perte de matières biologiques ou de toute autre situation irrégulière ou dangereuse survenant dans son secteur.
 - Collaborer à l'identification de solutions permettant d'éviter leur récurrence;
 - Fournir l'inventaire de matériel biologique et la mettre à jour lors de tout changement;
 - S'assurer de respecter toutes les exigences de sécurité requises ou demander l'assistance du SPP pour une évaluation des besoins, lors de la planification de l'achat d'un appareil ou d'un équipement de laboratoire.
 - Limiter l'accès de tous les visiteurs et membres du personnel dans la zone de travail (laboratoires de recherche, laboratoires d'enseignement, ateliers, cliniques universitaires en santé, etc.) dont ils sont en charge.

7.8 Travailleur/Étudiant

AVANT d'entreprendre des activités avec du matériel biologique, il doit ;

- Connaître les risques qui leur sont associés ainsi que les méthodes appropriées pour les manipuler, les entreposer, les transporter et les éliminer.
- Suivre les formations obligatoires selon son type de laboratoire et se tenir informé des protocoles ou procédures pour toutes les expériences ou situations

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

particulières propres à son secteur n'étant pas abordées dans les formations données par l'UQTR.

PENDANT ses activités avec du matériel biologique, il doit ;

- Mettre en application les connaissances apprises lors des formations ou les directives communiquées par son superviseur.
- S'assurer que ses EPIs sont bien entretenus et en bon état d'usage.
- Utiliser les EPIs pour effectuer de façon sécuritaire son travail.
- Aviser son supérieur en cas d'accident, incident, déversement, vol ou perte de matériel biologique ou de toute autre situation irrégulière ou dangereuse dont il a eu connaissance.
- Assurer sa propre santé et sécurité, de même que celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, protéger l'environnement et ne pas nuire aux organismes vivants.

Chaque travailleur/étudiant qui utilise ou a sous sa responsabilité du matériel biologique doit en faire l'achat, les entreposer, les transporter, les utiliser et les éliminer dans le respect des lois et règlements en vigueur de façon à assurer sa propre santé et sécurité, de même que celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, protéger l'environnement et ne pas nuire aux organismes vivants.

8 Permis institutionnel

Le 1^{er} décembre 2015 est entré en vigueur au Canada la *LAPHT*, qui vise à promouvoir la sûreté des agents pathogènes humains et des toxines afin de protéger la santé et la sécurité publiques contre les risques qu'ils présentent. Cette loi stipule qu'il est interdit d'exercer sciemment toute activité à l'égard d'agents pathogènes humains des groupes de risque 2, 3 et 4, ou de toxines, à moins que le ministre ne délivre un permis l'autorisant à les avoir en sa possession, les manipuler ou les utiliser, les produire, les entreposer, permettre à quiconque d'y avoir accès, les transférer, les importer ou les exporter, les rejeter ou les abandonner de toute autre manière et d'en disposer.

Pour pouvoir mettre en application cette loi, le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* a été adopté. Dans le cadre de ce règlement, toute institution désirant être conforme à la loi doit faire une demande d'un permis de biosécurité auprès de l'ASPC et doit présenter simultanément un plan comportant les mesures administratives à prendre pour gérer et contrôler les risques associés à la biosécurité et à la biosûreté durant la période de validité du permis. L'UQTR détient un permis d'agent pathogène humain du groupe de risque 2 et de toxine en vertu de l'article 18 de la *LAPHT*

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

et un permis d'agent zoopathogène terrestre du groupe de risque 2 en vertu de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*. Le permis est sujet à certaines conditions. Pour plus d'information, contacter l'agent de sécurité biologique de l'UQTR.

9 Permis interne - Certificat de biosécurité et biosûreté

Puisque l'UQTR possède un permis d'agent pathogène et de toxine de l'ASPC, l'institution a l'obligation de faire l'évaluation des projets de recherche utilisant tout matériel biologique régi par la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines. Ainsi, un certificat de biosécurité et de biosûreté est nécessaire pour tout projet ou programme de recherche nécessitant l'utilisation de matériel biologique du groupe de risque 2. Cette étape se nomme l'évaluation globale des risques et est soumise au CBGMD.

L'objectif principal de la demande de certification de biosécurité et de biosûreté est de démontrer au CBGMD que le risque lié au matériel biologique utilisé dans le cadre des travaux de recherche est bien compris. Il doit être démontré que toutes les mesures sont prises pour que le risque soit réduit (pour l'expérimentateur ou pour la communauté) et que malgré toutes ces mesures, des procédures sont mises en place en cas d'accidents. Suite à son émission, le certificat sera en vigueur pour deux ans.

Le formulaire à compléter pour une demande de permis interne est disponible au :

http://www.uqtr.ca/certification_biosecurite

9.1 Évaluation des risques associés à l'agent pathogène

Cette étape permet de déterminer le groupe de risque d'un agent pathogène et de son niveau de confinement. On associe l'agent pathogène à un groupe de risque allant de 1 à 4 et à un niveau de confinement allant de 1 à 4 également.

Les groupes de risque et les niveaux de confinement ont été établis par l'ASPC et sont déterminés selon le risque que présente l'agent pathogène pour le travailleur, les membres de la communauté et à l'environnement. L'ASPC a publié une liste classant un grand nombre des organismes, toxines et agents pathogènes les plus courants.

Vous pouvez les consulter à l'aide des liens ci-dessous.

- <https://health.canada.ca/fr/epathogene>

Programme de biosécurité

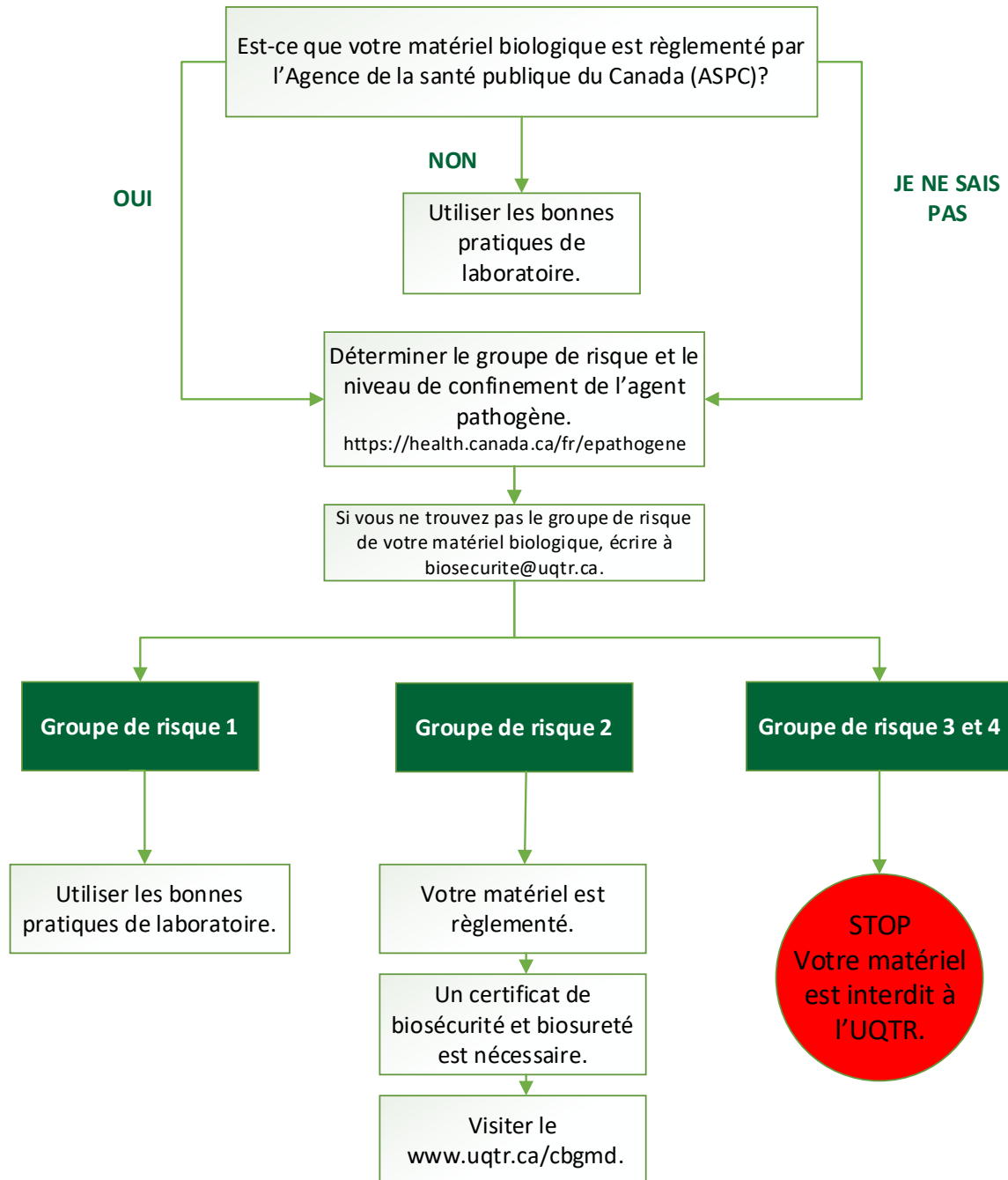
Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

- Fiches techniques santé et sécurité (FTSS) : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/biosecurite-biosurete-laboratoire/fiches-techniques-sante-securite-agent-pathogenes-evaluation-risques.html>

Si vous avez des difficultés à attribuer un niveau de risque à votre matériel, veuillez contacter l'agent de sécurité biologique à gmd@uqtr.ca.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

Figure 1 : Évaluation du risque associé au matériel biologique



Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

9.2 Évaluation locale des risques

Une fois que le groupe de risque pour le matériel biologique est identifié, les risques propres au travail spécifique doivent être identifiés. L'évaluation locale des risques est propre à un endroit particulier sur les activités impliquant les agents pathogènes ou toxines utilisés.

Une évaluation locale des risques permet de déterminer;

- La quantité et la concentration du matériel
- La possibilité de générer des aérosols
- L'utilisation d'objets pointus, tranchants ou de verre
- Les formations requises pour utiliser le matériel
- La possibilité d'exposition à ce matériel
- La pathogénicité et les conséquences en cas d'exposition

Suite à l'identification de ces risques, des mesures de contrôles appropriées peuvent être mises en place pour atténuer les risques tels que ;

- L'élimination
- La substitution
- Le confinement physique (ESB, autoclave)
- Des mesures de contrôles administratives (formations, PON, affichage)
 - o Procédures en cas d'exposition
 - o Procédures en cas de déversement
 - o Autres procédures mises en place selon le risque
- L'équipement de protection individuel

9.3 Évaluation des risques de biosûreté

Le processus d'identification des risques en matière de biosécurité permet aussi d'identifier les risques au niveau de la biosûreté et de la recherche à possibilité de double usage, qui s'appliquent aux propriétés d'un agent pathogène ou d'une toxine qui lui permettent d'être utilisé autant pour mener des activités scientifiques légitimes que pour être utilisé sciemment comme arme biologique pour causer du tort. Cette évaluation est effectuée par le CBGMD lors de l'analyse du certificat de biosécurité et de biosûreté.

Une évaluation des risques de biosûreté comporte les éléments suivants :

- La sécurité physique
- La compétence et la fiabilité du personnel

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

- La responsabilité à l'égard du matériel biologique
- L'inventaire
- Les interventions en cas d'incident ou d'urgence
- La gestion de l'information

9.4 Surveillance médicale

L'objectif principal d'un programme de surveillance médicale est d'aider à prévenir et à détecter les maladies associées à l'exposition du personnel à des agents pathogènes ou à des toxines. Le CBGMD évalue certains points lors d'une évaluation globale des risques comme ;

- L'évaluation médicale préalable à l'affectation (grossesse, immunosuppression)
- La vaccination en prophylaxie afin d'atténuer les risques biologiques

Un [plan d'intervention post-exposition](#) aux liquides biologiques est également mis en place.

9.5 Formation

Le plan de formation vise à s'assurer que toute personne concernée soit bien informée des risques associés aux agents pathogènes et aux toxines auxquels elle peut être exposée ainsi que des pratiques de travail sécuritaires propres à la zone de confinement.

9.5.1 Document d'accueil institutionnel

Tout travailleur/étudiant qui commence un projet dans un laboratoire de recherche doit remplir le document d'accueil avec son superviseur.

Il permet de connaître les mesures d'urgence (premiers soins, déclaration d'accident) propres à l'UQTR, les formations obligatoires, les formations spécifiques au laboratoire, les EPIs et les consignes de sécurité générales.

[Document d'accueil en français](#)

[Document d'accueil en anglais](#)

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

9.5.2 Formation institutionnelle sur la biosécurité

Elle est offerte en ligne et s'adresse à tous ceux qui ont à manipuler du matériel biologique. Elle traite des principes de biosécurité, des politiques et règlements en matière de biosécurité, des équipements spécialisés requis par ceux qui manipulent du matériel biologique, de leur utilisation adéquate et de l'évaluation périodique de leur efficacité ainsi que des pratiques opérationnelles à toutes les étapes du cycle de vie du matériel biologique, de leur réception à leur élimination. Cette formation est valide pour 3 ans.

www.uqtr.ca/formationbiosecurite

www.uqtr.ca/biosafety_training

9.6 Plan d'intervention d'urgence

Le plan d'intervention d'urgence comprend les protocoles d'urgence en ce qui a trait à un accident/incident, le nettoyage d'un déversement, à une défaillance de tout équipement, à un feu, ou à toute autre situation d'urgence possible.

La procédure opératoire normalisée qui décrit le plan d'intervention d'urgence général pour du matériel biologique à l'UQTR et se retrouve au www.uqtr.ca/gmd dans l'onglet DOCUMENTS.

9.7 Procédures opératoires normalisées (PON)

Les PON constituent la base de l'élaboration des pratiques de travail sécuritaires et décrivent la séquence précise des événements se déroulant dans le cadre d'une activité donnée.

Un travailleur/étudiant qui connaît les PON générales employées dans la zone de confinement et qui les applique de manière compétente réduit le risque d'exposition ou de libération lors de la manipulation de matières infectieuses ou de toxines.

La liste des pratiques opérationnelles normalisées (PON) générales propres à l'UQTR se retrouve au www.uqtr.ca/gmd dans l'onglet DOCUMENTS.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

9.8 Procédures opératoires normalisées (PON) spécifiques

La liste des procédures opératoires normalisées spécifiques aux expériences effectuées dans le laboratoire est rédigée par le responsable de laboratoire et doit être disponible pour l'utilisateur du laboratoire.

10 Décontamination et gestion des déchets biomédicaux

Pour la majorité des laboratoires et cliniques de l'UQTR, c'est la GMD qui assure la cueillette et l'élimination adéquate des déchets biomédicaux en respect de la réglementation. La GMD a recours aux services d'une entreprise tierce d'élimination des déchets.

Pour quelques laboratoires, l'élimination des déchets biomédicaux s'effectue par décontamination avec un autoclave.

La procédure opératoire normalisée pour la gestion des déchets biomédicaux se retrouve au www.uqtr.ca/gmd dans l'onglet DOCUMENTS.

11 Entretien des installations et de l'équipement

11.1 Entretien ménager

Le personnel de nettoyage et d'entretien et les autres personnes qui doivent accéder temporairement à la zone de confinement doivent suivre une formation ou être accompagnés, selon les activités qu'ils prévoient mener dans la zone de confinement. Une PON sur l'entretien ménager dans un laboratoire de confinement 2 est diffusée au personnel de l'entretien ménager.

11.2 Entretien des surfaces de travail

Les surfaces de travail doivent être nettoyées et décontaminées avec un désinfectant efficace contre les matières infectieuses utilisées, ou un agent chimique neutralisant efficace contre les toxines manipulées, à une fréquence permettant de réduire au minimum le risque d'exposition aux matières infectieuses ou aux toxines. Veuillez vous référer à la fiche technique de l'agent pathogène ou de la toxine afin de connaître le produit efficace à utiliser.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

11.3 Entretien des enceintes de sécurité biologique

Comme décrit dans la Norme de biosécurité, les ESB doivent être certifiées annuellement. La norme NSF/ANSI 49 décrit les paramètres et les essais acceptables qui sont exigés pour la certification. Le service de certification annuelle des ESB est fourni par la GMD. Les autres dépenses (déménagement, décontamination, réparation) sont aux frais du responsable de laboratoire.

En plus d'une certification annuelle, une ESB doit être certifiée :

- lors de l'installation initiale;
- lors d'un déménagement d'un laboratoire à un autre;
- lors du déplacement de l'ESB à l'intérieur du même local;
- lorsque des travaux d'entretien sont effectués sur des composantes internes de l'équipement;
- lors des changements de filtres.

Le remplacement de la lampe ultraviolet peut se faire par le responsable du laboratoire. Les certifications, les réparations, les changements de filtres et les entretiens sur des composantes internes de l'ESB sont effectués par une firme externe spécialisée. Avant tout entretien prévu, il est de la responsabilité du responsable de laboratoire de vider et de nettoyer l'enceinte de sécurité biologique.

11.4 Entretien de tout autre équipement de laboratoire

Tous les équipements présents dans le laboratoire doivent être entretenus conformément aux directives et recommandations.

12 Accident-incident en laboratoire

Il est important de documenter tous les incidents ou accidents de laboratoire (déversements et éclaboussures, expositions, éraflures, piqûres, coupures, etc.) qui pourraient présenter un risque d'exposition à une matière biologique.

Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante :
www.uqtr.ca/formulaireaccident

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

12.1 Enquête et analyse accident

Le Service de prévention et protection s'est doté d'un processus d'enquête et analyse d'accident. Suivant la réception de la déclaration d'accident ou d'incident impliquant du matériel biologique, l'agent de sécurité biologique sera affecté au suivi.

Selon la déclaration et la cueillette d'information, l'ASB jugera s'il doit y avoir enquête ou non. Si elle a lieu, l'enquête permettra d'identifier les lacunes en matière de formation, d'équipement de confinement et de barrières de sécurité, et permettra d'améliorer les procédures en laboratoire.

L'ASB assistera le responsable de laboratoire dans la réalisation de la cueillette d'information, dans l'analyse et dans l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi du plan d'action et la validation de l'efficacité des mesures correctives.

12.2 Déclaration à l'Agence de santé publique du Canada

En vertu de la LAPHT et du RAPHT, un titulaire de permis via l'agent de sécurité biologique est tenu d'aviser l'ASPC sans délai si l'un des scénarios d'incident suivants se produit ;

- Rejet involontaire d'agents pathogènes ou de toxines à l'extérieur de la zone de confinement;
- Possession involontaire et production involontaire d'un agent pathogène humain ou d'une toxine sans le permis approprié délivré par l'ASPC;
- Exposition qui a causé ou peut avoir causé une maladie;
 - les cas confirmés d'infection contractée en laboratoire (ICL);
 - toute maladie chez une personne qui peut être liée à un agent pathogène ou à une toxine manipulé ou entreposé au sein de l'installation;
 - tout incident pour lequel il y a lieu de croire qu'une personne a été en contact avec un agent pathogène ou une toxine, ou qu'elle s'est trouvée à proximité de celui-ci, et que cette situation pourrait donner lieu à une infection ou une intoxication.
- Agents pathogènes humains ou toxines disparus ou volés.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

13 Registres

Le responsable de laboratoire maintien à jour et conserve pour un minimum de 5 ans :

- un registre des activités de formation des membres de son laboratoire;
- un registre de décontamination de déchets biomédicaux par autoclave;
- un registre des vérifications périodiques de l'autoclave et de l'efficacité des procédures de décontamination;
- un registre de décontamination des sarraus;
- un inventaire des agents pathogènes et toxines entreposées à long terme comprenant les emplacements et les groupes de risque.

L'agent de sécurité biologique maintien à jour et conserve pour un minimum de 5 ans :

- un registre de production de déchets biomédicaux qui sont envoyés pour traitement à l'externe;
- un rapport annuel du producteur de déchets biomédicaux qui effectue le traitement des déchets biomédicaux sur le lieu de production, selon l'article 15 du *Règlement sur les déchets biomédicaux*.
- un registre des inspections régulières de la zone de confinement et des pratiques opérationnelles ainsi que des mesures correctives qui ont dû être apportées;
- un registre des certifications annuelles des ESB;

L'agent de sécurité biologique maintien à jour et conserve pour un minimum de 10 ans :

- un registre des incidents impliquant des matières infectieuses, des toxines, des animaux infectés ou des bris de confinement;

14 Communication

Afin de favoriser la compréhension et la coopération des utilisateurs de matériel biologique, plusieurs outils d'informations sont utilisés pour communiquer;

- Les nouveaux professeurs sont rencontrés individuellement pour une formation générale sur le programme de biosécurité.
- Les rapports de visite préventive des laboratoires sont présentés au responsable de laboratoire et au CBGMD.
- Des rappels mensuels sont effectués aux travailleurs/étudiants qui ont une formation en biosécurité échue.

Approuvé par :	Date de création :	Dernière mise à jour :
Pascal Daigle, directeur du SPP	2023/07/17 <small>AAAA/MM/JJ</small>	2024-03-26 <small>AAAA/MM/JJ</small>

- Des alertes santé-sécurité sont diffusées à des fins de sensibilisation dans les départements concernés.
- Les rapports d'enquêtes et analyses des accidents et incidents sont présentés au responsable de laboratoire, au CBGMD et à la haute direction si besoin.
- Le rapport annuel du CBGMD est présenté à la haute direction.
- L'agent de sécurité biologique est la personne désignée pour communiquer avec l'Agence de santé publique du Canada.

15 Audits

Le présent programme doit être révisé dès que le besoin s'en fait sentir afin de l'adapter à la réalité ou lorsqu'il y a des changements légaux qui peuvent l'affecter. Une relecture doit être effectuée tous les 3 ans afin de s'assurer du bien-fondé de son contenu.

15.1 Visites préventives des laboratoires

L'UQTR s'est dotée d'un programme de visites préventives des laboratoires. Le CBGMD délègue la conseillère en gestion des matières dangereuses et l'agent de sécurité biologique pour faire la visite des laboratoires. Celles-ci peuvent s'adjoindre d'un conseiller en santé et sécurité au travail, d'un professeur spécialisé en matière de risques biologiques, chimiques ou radioactifs et d'un membre externe.

La visite passe en revue tous les aspects en lien avec la sécurité à l'aide d'une grille d'inspection élaborée qui donne lieu à des recommandations qui interpellent, selon les cas, différents acteurs universitaires dont notamment les utilisateurs eux-mêmes, les chercheurs, le SGIAI, l'agent de sécurité biologique ou la Gestion des matières dangereuses.